

Extrait le 24 novembre 2020 de <https://www.novascotia.ca/just/regulations/regs/elcc.htm>

[TRADUCTION]

La présente version codifiée du règlement n'est pas un document officiel et est fournie à titre informatif seulement. Pour la version officielle des règlements, prière de consulter les documents originaux déposés au bureau du registraire des règlements ([Office of the Registrar of Regulations](#)) ou la [partie II de la Royal Gazette](#).

Les règlements sont modifiés fréquemment. Veuillez consulter la [liste des règlements par loi](#) pour voir si le règlement a fait l'objet de récentes modifications qui ont été enregistrées au bureau du registraire, mais pas encore intégrées à la version codifiée.

Bien que nous ayons fait tous les efforts possibles pour assurer l'exactitude de la présente version électronique du règlement, le bureau du registraire des règlements n'assume aucune responsabilité pour toute anomalie qui pourrait découler du reformatage.

Le présent document électronique est protégé par le droit d'auteur © 2020, [Province de la Nouvelle-Écosse](#), tous droits réservés. Il est fourni pour votre usage personnel — sa reproduction aux fins de revente sous quelque forme que ce soit est interdite.

Règlement sur l'éducation et la garde des jeunes enfants établi en vertu de l'article 15 de la loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (*Early Learning and Child Care Act*), R.S.N.S. 1989, ch. 120

Décret en conseil n° 2010-456 (en vigueur le 1^{er} avril 2011), règlement de la Nouvelle-Écosse 193/2010 modifié au décret en conseil n° 2020-296 (en vigueur le 27 septembre 2020), règlement de la Nouvelle-Écosse 165/2020

Table des matières

Note : La table des matières est fournie pour faciliter la consultation et ne fait pas partie du règlement.

[Cliquez ici pour aller au prochain texte des règlements.](#)

[Citation](#)

[Définitions aux fins de la Loi et du règlement](#)

[Services exclus](#)

[Délivrance de permis](#)

[Formules de permis](#)

[Obligation d'afficher le permis](#)

[Proposition préalable à l'obtention d'un permis](#)

[Demande de permis](#)

[Demande de renouvellement de permis](#)

[Demande de modification de permis](#)

[Approbation des modifications](#)

[Absence d'engagement en matière de financement](#)

[Annulation, suspension, non-renouvellement](#)

[Inspections](#)

[Obligations des agences](#)

Obligations du conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial
Agrément des fournisseurs de soins et des foyers de garde d'enfants en milieu familial
Nombre maximum d'enfants pour lequel un fournisseur de soins est agréé
Normes d'observation et d'application
Assurance responsabilité
Programme quotidien
Groupe de jeu
Conseils en matière de comportement
Exigences relatives à l'établissement et aux espaces
Exceptions concernant les exigences relatives au bâtiment et aux espaces
Exigences en matière d'équipement
Exigences en matière d'équipement de jeu et d'espace à l'extérieur des établissements
Exigences en matière d'aires de jeu extérieures imposées aux foyers de garde d'enfants en milieu familial
Alimentation
Sécurité en matière d'alimentation des nourrissons
Santé, sécurité et lutte contre les maladies transmissibles
Administration de médicaments à un enfant
Maltraitance des enfants
Événements notables
Incidents graves
Obligation de tenir un dossier pour chaque enfant
Registre quotidien de présence
Plan de communication avec les familles
Obligation de tenir un journal quotidien
Supervision
Taux d'encadrement
Administration de l'établissement par un directeur
Exigences en matière de personnel
Cours d'initiation
Demande de classification ou d'approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire
Classification de base
Classification de niveau 1
Classification de niveau 2
Classification de niveau 3
Approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire
Formation professionnelle continue du personnel d'un établissement
Annulation d'une classification ou d'une approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire
Qualifications des directeurs d'établissement et de leur suppléant désigné
Qualifications des conseillers auprès des services de garde d'enfants en milieu familial
Exigences applicables aux fournisseurs de soins
Vérifications de registre
Guide à l'intention des parents
Information dont l'affichage est obligatoire

Avis aux parents en cas de modifications importantes

Comité de parents

Définition du code en matière d'incendie

Règles et procédures en cas d'urgence pour les établissements et les foyers de garde d'enfants en milieu familial

Procédures en cas d'urgence ou d'incendie pour les groupes de jeu

Transport

Le ministre peut effectuer des paiements

Le ministre peut approuver des projets pilotes

Le ministre peut conclure des ententes

Subventions au titre des frais de garde d'enfants

Comités consultatifs

Formule 1 : Permis pour un programme de journée complète, un programme de journée partielle ou un programme pour enfants d'âge scolaire

Formule 2 : Permis pour une agence de garde d'enfants en milieu familial

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement sur l'éducation et la garde des jeunes enfants*.

Définitions aux fins de la Loi et du règlement

2 (1) Dans le présent règlement,

« accessible », relativement à un bâtiment ou à une aire de jeu extérieure, signifie tenant compte des besoins des personnes handicapées; (*accessible*)

« ancien règlement » désigne l'un ou l'autre des deux règlements suivants, selon ce qui s'applique :

- (i) le règlement régissant les garderies (*regulations respecting day care*), règlement de la Nouvelle-Écosse 195/79, établi par le gouverneur en conseil au moyen du décret en conseil n° 79-1556 daté du 27 novembre 1979,
- (ii) le règlement régissant les programmes de garderie en milieu familial (*Family Home Day Care Program Regulations*), règlement de la Nouvelle-Écosse 241/2007, établi par le gouverneur en conseil au moyen du décret en conseil n° 2007-241 daté du 24 avril 2007; (*former regulations*)

« approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire » désigne la reconnaissance de la formation accordée par le ministre en vertu de l'article 37F; (*school-age training approval*)

« groupe de jeu » désigne un groupe de jeu offert par une agence pour les enfants inscrits aux services de garde d'enfants en milieu familial qu'elle gère; (*play group*)

« classification de niveau 1 » désigne une classification du personnel attribuée par le ministre en vertu du paragraphe 37(2); (*level 1 classification*)

« classification de niveau 2 » désigne une classification du personnel attribuée par le ministre en vertu du paragraphe 37(3); (*level 2 classification*)

« classification de niveau 3 » désigne une classification du personnel attribuée par le ministre en vertu du paragraphe 37(4); (*level 3 classification*)

« conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial » désigne une personne qu'une agence a engagée pour fournir des services et un soutien aux fournisseurs de soins conformément à l'article 7A de la Loi; (*family home consultant*)

« cours d'initiation » s'entend d'un cours d'initiation approuvé par le ministre pour les membres du personnel d'un établissement; (*orientation training*)

« directeur d'agence » désigne une personne qui assure la supervision quotidienne sur les lieux d'une agence; (*agency director*)

« directeur d'établissement » ou « directeur d'un établissement » désigne une personne qui assure la surveillance quotidienne sur les lieux d'un établissement; (*facility director*)

« école privée » désigne une école privée selon la définition de la loi sur l'éducation (*Education Act*); (*private school*)

« école publique » désigne une école publique selon la définition de la loi sur l'éducation (*Education Act*); (*public school*)

« enfant d'âge préscolaire » désigne un enfant non scolarisé âgé de 36 mois ou plus; (*preschooler*)

« enfant d'âge scolaire » désigne un enfant scolarisé âgé de moins de 12 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cause; (*school-age child*)

« enfant de prématernelle » désigne un enfant inscrit dans un programme de prématernelle; (*pre-primary child*)

« exploiter » s'entend également de gérer ou d'administrer; (*operate*)

« guide à l'intention des parents » désigne le guide prescrit par l'article 44; (*parent handbook*)

« inspection » désigne un examen ou une inspection réalisé en vertu de l'article 8 de la Loi; (*inspection*)

« Loi » désigne la loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (*Early Learning and Child Care Act*); (*Act*)

« Ministère » désigne le ministère placé sous la direction du ministre; (*Department*)

« nourrisson » désigne un enfant âgé de moins de 18 mois; (*infant*)

« personnel » désigne les employés rémunérés du titulaire de permis et ne comprend pas les fournisseurs de soins; (*staff*)

« plan de communication avec les familles » désigne le plan de communication que le titulaire de permis ou le fournisseur de soins doit établir conformément à l'article 32A; (*family communications plan*)

« programme de journée complète » désigne un programme de garde d'enfants qui n'est pas un programme de garde d'enfants en milieu familial et

- (i) qui offre des services de garde à des enfants non scolarisés et
- (ii) qui est offert pendant plus de quatre heures consécutives par jour ou plus de 30 heures par semaine; (*full-day program*)

« programme de journée partielle » désigne un programme de garde d'enfants qui n'est pas un programme de garde d'enfants en milieu familial et

- (i) qui offre des services de garde à des enfants non scolarisés âgés de plus de 30 mois et
- (ii) qui est offert pendant moins de quatre heures consécutives par jour et moins de 30 heures par semaine; (*part-day program*)

« programme pour enfants d'âge scolaire » signifie un programme de garde d'enfants destiné à des enfants scolarisés; (*school-age program*)

« programme de reconnaissance de la formation antérieure » désigne le processus d'évaluation approuvé par le ministre permettant à une personne

de faire la preuve des compétences professionnelles requises pour obtenir une classification de niveau 2; (*recognition of prior learning program*)

« scolarisé » signifie qui fréquente une école publique ou privée régie par la loi sur l'éducation (*Education Act*) et ne s'entend pas de la participation à un programme de prématernelle; (*attending school*)

« taux d'encadrement » désigne le ratio représentant le nombre minimum de membres du personnel prescrit par le présent règlement; (*staff-to-children ratio*)

« tout-petit » désigne un enfant âgé de 18 à 35 mois inclusivement. (*toddler*)

- (2) À l'article 8 de la Loi et dans le présent règlement, « examiner » comprend photographier, copier ou reproduire par quelque moyen que ce soit et emprunter temporairement les livres et les registres à cette fin.

Services exclus

3 (1) [abrogé]

- (2) Tous les services suivants sont exclus de la définition de garde d'enfants (« child care ») dans la Loi et ne nécessitent pas de permis :
- a) l'accueil d'un maximum de 6 enfants de tous âges sur une base régulière dont, le cas échéant, les enfants de la personne dispensant les soins;
 - b) l'accueil d'un maximum de 8 enfants d'âge scolaire sur une base régulière dont, le cas échéant, les enfants de la personne dispensant les soins;
 - c) les arrangements informels et irréguliers de garde pour prendre soin d'un enfant et en assurer la surveillance :
 - (i) au domicile de l'enfant,
 - (ii) au domicile de la personne qui assure les soins et la surveillance ou
 - (iii) lorsque les parents sont sur les lieux et facilement accessibles;
 - d) les soins et la surveillance des enfants assurés sous le régime de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*);
 - e) un programme destiné aux enfants dont la seule raison d'être est la promotion de compétences particulières sur les plans athlétique, artistique, musical ou des loisirs;

- f) un camp pour enfants d'âge scolaire exploité pendant les périodes de vacances scolaires par des personnes qui ne travaillent pas en même temps et au même endroit pour le titulaire de permis à titre de membres du personnel ou de fournisseurs de soins;
 - g) un programme offert par un conseil scolaire dans une école publique à l'intention d'enfants qui seront âgés d'au moins quatre ans le 31 décembre de l'année scolaire pendant laquelle ils sont inscrits au programme;
 - h) un programme offert dans une école privée de deux échelons scolaires ou plus à l'intention d'enfants qui seront âgés d'au moins quatre ans le 31 décembre de l'année scolaire pendant laquelle ils sont inscrits au programme;
 - i) un programme de prématernelle prévu par la loi sur la prématernelle (*Pre-primary Education Act*);
 - j) un programme de loisirs offert par un fournisseur de loisirs communautaires reconnu;
 - k) une activité religieuse organisée.
- (3) L'interdiction imposée par l'article 11 de la Loi de faire de la publicité au sujet d'un établissement non titulaire de permis ou de le présenter comme un établissement titulaire de permis, ou de sous-entendre ou d'amener le public à croire qu'un établissement non titulaire de permis est un établissement titulaire de permis, s'applique à un service exclu.
- (4) Le fait que plus d'une personne fournissant les soins soit présente ne permet pas qu'une augmentation du nombre maximal d'enfants autorisés pour un service en vertu des alinéas (2)a) ou b) puisse donner lieu à une exemption.

Délivrance de permis

- 4 (1) Les programmes pour lesquels un permis peut être délivré sont les suivants :
- a) un programme de journée complète;
 - b) un programme de journée partielle;
 - c) un programme pour enfants d'âge scolaire; ou
 - d) si le titulaire de permis est une agence, un programme de garde d'enfants en milieu familial.

- (2) Un programme pour enfants d'âge scolaire peut être offert à l'un quelconque des moments suivants :
- a) avant l'école le matin et après l'école l'après-midi;
 - b) pendant la période du repas du midi;
 - c) pendant les vacances scolaires, les jours fériés ou les journées de perfectionnement;
 - d) si le programme compte des enfants de prématernelle :
 - (i) avant le début du programme de prématernelle le matin et après la fin du programme de prématernelle l'après-midi;
 - (ii) pendant les périodes de vacances du programme de prématernelle, les jours fériés ou les journées de perfectionnement.
- (3) En vertu du paragraphe 5(3) de la Loi, un permis peut être assorti d'une modalité, d'une condition ou d'une restriction, notamment :
- a) une modalité ou une condition permettant des heures d'ouverture prolongées, y compris pendant les fins de semaine, conformément aux normes établies par le ministre ou
 - b) une stipulation que le titulaire de permis est en période de probation.
- (4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), un permis délivré conformément à l'ancien règlement est considéré comme ayant été délivré conformément au présent règlement, et le titulaire du permis doit respecter ce dernier.
- (5) Un permis pour un programme de journée partielle à l'intention d'enfants âgés de moins de 30 mois délivré conformément à l'ancien règlement reste valide aussi longtemps que son titulaire se conforme aux conditions dont était assorti ce permis, lequel peut être renouvelé aux mêmes conditions.

Formules de permis

- 5 (1) Un permis pour un programme de journée complète, un programme de journée partielle ou un programme pour enfants d'âge scolaire doit être établi selon la formule 1.
- (2) Un permis pour une agence de services de garde d'enfants en milieu familial doit être établi selon la formule 2.

Obligation d'afficher le permis

- 6** Le permis doit être affiché en tout temps dans un endroit bien en vue à proximité de l'entrée de l'établissement ou de l'agence.

Proposition préalable à l'obtention d'un permis

- 7 (1)** Avant de présenter une demande de permis, il faut soumettre une proposition à cet effet au Ministère et obtenir de ce dernier l'approbation de cette proposition.
- (2)** Toute proposition préalable à une demande de permis doit être établie au moyen d'une formule approuvée par le ministre et être accompagnée, s'il y a lieu, des documents énoncés dans la formule de proposition.

Demande de permis

- 8 (1)** Toute demande de permis doit être présentée au Ministère au moyen de la formule approuvée par le ministre.
- (2)** Toute demande de permis doit être accompagnée :
- a) d'une preuve que le requérant a obtenu l'approbation de sa proposition préalable comme le prescrit l'article 7;
 - b) de toute autre pièce dont la formule de demande fait état.
- (3)** En plus des prescriptions énumérées au paragraphe (2), le requérant doit présenter une preuve que l'établissement proposé ou, dans le cas d'une agence, l'aire de jeu qui sera utilisée dans le cadre de son programme de garde d'enfants en milieu familial est conforme :
- a) aux règlements, aux ordonnances et aux directives des autorités appropriées concernant la prévention des incendies, la sécurité, la santé et les exigences sanitaires;
 - b) à tout arrêté municipal applicable.
- (4)** Si un requérant a déjà déposé la preuve de conformité prescrite par le paragraphe (3), le ministre peut le dispenser de l'obligation de joindre une telle preuve à sa demande courante si le requérant peut établir qu'aucun changement n'a été apporté à l'établissement, à l'aire de jeu ou aux règlements, aux ordonnances, aux directives et aux arrêtés applicables mentionnés au paragraphe (3).
- (5)** Le Ministère doit approuver la demande ainsi que tous les documents qui l'accompagnent avant qu'un permis ne puisse être délivré.

Demande de renouvellement de permis

- 9 (1)** Toute demande de renouvellement de permis doit être présentée au Ministère au moyen de la formule de demande de renouvellement approuvée par le ministre et être accompagnée des renseignements et de la documentation dont fait état la formule de demande de renouvellement.
- (2)** Si un requérant a déjà présenté l'une des pièces prescrites par la formule de demande de renouvellement et qu'aucun changement n'a été apporté à cette pièce depuis sa dernière présentation, le ministre peut renoncer à exiger que la pièce en cause accompagne la demande de renouvellement courante.

Demande de modification de permis

- 9A (1)** Un titulaire de permis peut demander une modification de la tranche d'âge, du nombre maximum d'enfants ou du type de programme dont fait état le permis.
- (2)** Un titulaire de permis doit communiquer l'information demandée par le ministre à l'appui d'une demande présentée en vertu du présent article.
- (3)** Le ministre peut assortir l'approbation d'une modification de permis sollicitée en vertu du présent article à certaines conditions, réserves, restrictions ou exigences ou en faire une condition préalable à l'approbation de la demande.

Approbation des modifications

- 10 (1)** À l'article 10 de la Loi, l'expression « avoir un effet important sur le soin des enfants », relativement à un projet de modification d'un établissement qui exige l'approbation du ministre, comprend la modification des dimensions de l'espace extérieur ou intérieur.
- (2)** Le ministre peut assortir l'approbation d'un projet de modification d'un établissement de conditions, de réserves, de restrictions ou d'exigences ou en faire des conditions préalables à l'approbation.
- (3)** Lorsqu'il demande au ministre d'approuver la modification des dimensions de l'espace intérieur d'un établissement, le titulaire de permis bénéficiant d'une exemption en vertu du paragraphe 20A(1) peut demander que cette exemption s'applique également à l'espace modifié.

Absence d'engagement en matière de financement

- 11** La délivrance d'un permis ou l'approbation d'une modification ne doit pas être interprétée comme un engagement par le ministre d'accorder un financement au titulaire de permis.

Annulation, suspension, non-renouvellement

- 12 (1)** En cas d'annulation ou de suspension d'un permis ou de refus de le renouveler, le ministre doit afficher un avis de fermeture à chaque entrée et à chaque sortie de l'établissement du titulaire de permis ou, s'il s'agit d'une agence, de l'agence et de tout foyer de garde d'enfants en milieu familial administré par l'agence.
- (2)** L'avis de fermeture doit faire état de la date d'entrée en vigueur et des motifs de l'annulation ou de la suspension du permis ou du refus de le renouveler.

Inspections

- 13 (1)** Les établissements, les agences et les foyers de garde d'enfants en milieu familial doivent être inspectés régulièrement et conformément au présent règlement et aux politiques et procédures établies par le ministre.
- (2)** Au cours d'une inspection, le titulaire de permis doit, si on le lui demande, fournir une preuve que les entités suivantes sont conformes aux règlements, ordonnances et directives des autorités appropriées concernant la prévention des incendies, la sécurité, la santé et les exigences sanitaires et à tout arrêté municipal applicable :
- a) un établissement dont se sert le titulaire de permis;
 - b) un espace dont se sert le titulaire de permis pour un groupe de jeu;
 - c) tout foyer de garde d'enfants en milieu familial administré par le titulaire de permis.

Obligations des agences

- 14** Pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 7A de la Loi, une agence doit :
- a) voir à ce que chaque fournisseur de soins et foyer de garde d'enfants en milieu familial qu'elle administre fonctionne conformément à tout ce qui suit, selon ce qui s'applique :
 - (i) la Loi et son règlement,
 - (ii) tout accord de financement passé entre l'agence et le ministre,
 - (iii) les ententes relatives à la prestation de services conclues entre chaque fournisseur de soins et l'agence,
 - (iv) les politiques et procédures établies par le ministre;

- b) évaluer régulièrement les fournisseurs de soins et les foyers de garde d'enfants en milieu familial qu'elle administre;
- c) exercer ses activités en conformité avec la proposition préalable à l'obtention d'un permis qui a été approuvée en vertu de l'article 7;
- d) voir à ce que son conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial rend régulièrement visite à ses foyers de garde d'enfants en milieu familial.

Obligations du conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial

14A Les obligations d'un conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial sont comme suit :

- a) aider les parents et les fournisseurs de soins à faire concorder les besoins et les services;
- b) fournir des services de soutien administratif et de tenue des dossiers;
- c) organiser des réunions de comités de parents;
- d) offrir les services d'une bibliothèque de prêt,
- e) organiser des groupes de jeu réguliers;
- f) coordonner la prestation de cours de perfectionnement professionnel à l'intention des fournisseurs de soins et des employés des agences qui sont associés à la gestion des foyers de garde d'enfants en milieu familial;
- g) offrir ou organiser le transport des fournisseurs de soins et des enfants inscrits dans les foyers de garde d'enfants en milieu familial agréés de l'agence pour leur permettre d'assister aux activités de l'agence.

Agrément des fournisseurs de soins et des foyers de garde d'enfants en milieu familial

15 (1) Une agence peut agréer une personne âgée d'au moins 18 ans à titre de fournisseur de soins et le domicile de cette personne comme foyer de garde d'enfants en milieu familial si l'agence a la conviction que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) **[abrogé]**
- b) **[abrogé]**

- c) la personne a souscrit une assurance responsabilité civile générale satisfaisante ou son équivalent;
 - d) la personne possède des qualités personnelles propices au développement sain des enfants;
 - e) la personne est en mesure d'offrir le programme de garde d'enfants en milieu familial de l'agence;
 - f) la personne a signé une entente de prestation de services avec l'agence;
 - g) la personne et son domicile satisfont et continueront de satisfaire à toutes les exigences
 - (i) de la Loi et de son règlement,
 - (ii) de l'entente de prestation de services conclue entre la personne et l'agence,
 - (iii) des normes fixées par le ministre.
- (2) Lorsqu'une agence agréée un fournisseur de soins et un foyer de garde d'enfants en milieu familial, elle doit communiquer au Ministère les renseignements requis par le ministre.

Nombre maximum d'enfants pour lequel un fournisseur de soins est agréé

- 15A (1)** Sous réserve de la restriction imposée au paragraphe (2) relativement aux nombres autorisés de tout-petits et de nourrissons, et sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4), un fournisseur de soins peut prendre soin d'un maximum de sept enfants en même temps, y compris ses propres enfants.
- (2) Si un fournisseur de soins prend soin de quatre à sept enfants, trois de ces enfants au maximum peuvent être âgés de moins de trois ans et pas plus de deux de ces trois enfants peuvent être des nourrissons.
- (3) Un fournisseur de soins qui a sous sa garde des enfants d'âge scolaire ne peut prendre soin que d'un maximum de neuf enfants d'âge scolaire en même temps, y compris ses propres enfants.
- (4) Un fournisseur de soins peut avoir sous sa garde un maximum de trois nourrissons en même temps, y compris ses propres nourrissons, et s'il prend soin du nombre maximum de trois nourrissons, il ne doit pas avoir d'autres enfants sous sa garde.

16 [abrogé]

Normes d'observation et d'application

- 17 (1)** Le titulaire de permis doit adhérer aux normes d'observation et d'application de son permis établies par le ministre.
- (2)** Si le titulaire de permis omet de satisfaire aux normes d'observation et d'application de son permis, le ministre peut refuser de faire l'une des choses suivantes tant que le titulaire de permis n'a pas remédié à la violation ou à la lacune :
- a) délivrer tout autre permis au titulaire de permis;
 - b) approuver une modification en vertu de l'article 9A à un permis détenu par le titulaire de permis;
 - c) approuver toute modification de l'espace du titulaire de permis proposée dans la demande au ministre visée à l'article 10.

Assurance responsabilité

- 17A** Chaque établissement et agence doit être convenablement assuré au moyen d'une police d'assurance responsabilité civile générale ou son équivalent.

Programme quotidien

- 18 (1)** Le programme quotidien pour des enfants inscrits dans un établissement ou un foyer de garde d'enfants en milieu familial doit être approprié au stade de développement des enfants et promouvoir la pleine participation de tous les enfants.
- (2)** Les enfants inscrits à un programme de journée complète dans un établissement ou à programme de garde d'enfants en milieu familial doivent bénéficier quotidiennement de tous les éléments suivants :
- a) une période de repos;
 - b) une période d'activité de plein air appropriée à leur stade de développement, sauf en cas de très mauvais temps;
 - c) des occasions de s'adonner à des activités physiques.
- (3)** Les enfants inscrits à un programme pour enfants d'âge scolaire dans un établissement ou foyer de garde d'enfants en milieu familial doivent bénéficier des avantages précisés aux alinéas (2)b) et (2)c).

- (4) Tous les titulaires de permis et fournisseurs de soins doivent se conformer à toute autre exigence pour le programme quotidien établie par le ministre.
- (5) Un programme dans un établissement ou un foyer de garde d'enfants en milieu familial offrant des heures d'ouverture prolongées pour un programme de garde d'enfants doit se conformer aux exigences établies par le ministre pour les programmes à heures prolongées.

Groupe de jeu

18A Un groupe de jeu doit convenir au stade de développement des enfants et promouvoir la participation de tous les enfants inscrits dans les foyers de garde d'enfants en milieu familial agréés de l'agence.

Conseils en matière de comportement

19 (1) Chaque titulaire de permis, directeur d'établissement, directeur d'agence, conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial, fournisseur de soins, membre du personnel et bénévole d'un titulaire de permis doit se comporter de manière à ne pas faire de tort à un enfant qui fréquente le programme de garde d'enfants, et notamment s'abstenir de recourir ou de permettre le recours à l'une quelconque des mesures suivantes :

- a) employer des châtiments corporels, notamment
 - (i) frapper un enfant directement ou au moyen d'un objet quelconque,
 - (ii) le secouer, le pousser, lui donner la fessée et recourir à d'autres formes de comportement physique agressif;
- b) obliger ou forcer un enfant à répéter certains mouvements;
- c) répondre en le blessant, en l'humiliant, en le rabaisant ou en le dénigrant d'une façon quelconque, que cette réponse soit verbale, morale ou physique;
- d) enfermer ou isoler un enfant;
- e) priver un enfant de ses besoins essentiels, notamment les aliments, un toit, les vêtements et la literie.

(2) Tout titulaire de permis doit disposer d'une politique de gestion du comportement et prendre toutes les mesures suivantes :

- a) donner une formation au sujet de la politique aux directeurs, aux membres du personnel, aux fournisseurs de soins et aux bénévoles du titulaire de permis avant qu'ils ne commencent à travailler ou à faire du bénévolat;
- b) veiller à ce que la politique soit passée en revue avec les parents de l'enfant au moment de son inscription à un programme administré par le titulaire de permis;
- c) veiller à ce que la politique soit passée en revue avec tous les directeurs, membres du personnel, fournisseurs de soins et bénévoles du titulaire de permis au moins une fois par an ou plus souvent si nécessaire;
- d) avoir un document écrit attestant que le titulaire de permis respecte les alinéas a), b) et c);
- e) veiller à ce que chacun des directeurs, des membres du personnel, des fournisseurs de soins et des bénévoles du titulaire de permis observe la politique.

Exigences relatives à l'établissement et aux espaces

20 (1) [abrogé]

- (2) Une aire de jeu intérieure au sein d'un établissement doit disposer d'un minimum de 2,753 m² (30 pieds carrés) d'espace intérieur libre pour chaque enfant occupant la pièce.
- (3) L'espace dans un établissement affecté aux corridors, aux entrées et sorties, aux besoins du personnel, à l'administration de l'établissement, aux changements des couches, aux salles de toilette, à la cuisine, à la buanderie et aux espaces de rangement et d'entreposage ne doit pas :
 - a) être comptabilisé dans le calcul de l'espace intérieur libre par enfant aux fins du paragraphe (2) ou
 - b) empiéter sur l'espace intérieur libre des enfants ou sur l'espace que les enfants utilisent dans leurs activités routinières.
- (4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 20A(1)b) et du paragraphe 20A(3), une aire de jeu intérieure au sein d'un établissement doit bénéficier d'un éclairage naturel au moyen d'une ou de plusieurs fenêtres dont la surface vitrée doit correspondre à au moins :

- a) pour un établissement situé dans un bâtiment ou un nouvel ajout à un bâtiment qui a été construit le 1^{er} février 2015 ou après cette date, 10 % de la surface au sol totale;
 - b) pour un établissement situé dans un bâtiment existant, le même pourcentage de la surface au sol exigé à l'alinéa a), sauf que la surface au sol totale à utiliser pour calculer la surface vitrée minimale requise doit correspondre à la surface au sol totale effective de l'aire de jeu moins 2 %.
- (5) Chaque espace intérieur utilisé pour le soin de nourrissons doit réunir les conditions suivantes :
- a) **[abrogé]**
 - b) disposer d'une aire de jeu pour les nourrissons;
 - c) comporter une aire de repos :
 - (i) située dans une salle distincte de l'aire de jeu des nourrissons et
 - (ii) suffisamment grande pour accueillir un lit d'enfant par nourrisson avec un espace de 46 cm (18 pouces) ou une cloison entre les chaque lit.
- (6) Un établissement agréé pour offrir un programme de journée complète à l'intention de nourrissons ou de tout-petits doit disposer d'un endroit pour changer les couches réunissant les conditions suivantes :
- a) être équipé d'une table à langer dont la surface lisse et non poreuse est facile à nettoyer;
 - b) être situé à proximité d'un lavabo.
- (7) Un endroit pour changer les couches ne doit servir à aucune autre fin.
- (8) Un établissement doit disposer de salles de toilettes et de toilettes adaptées aux tout-petits, aux enfants d'âge préscolaire et aux enfants d'âge scolaire et remplissant toutes les conditions suivantes :
- a) elles se trouvent :
 - (i) soit à l'intérieur de l'établissement,

- (ii) soit au même endroit que l'établissement et pouvoir être utilisées par les personnes qui fréquentent l'établissement;
 - b) le ratio doit être d'une toilette et d'un lavabo par dix tout-petits, enfants d'âge préscolaire et enfants d'âge scolaire.
- (9) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 20A(1)c), l'établissement doit disposer d'une salle de toilettes distincte pour le personnel.

Exceptions concernant les exigences relatives au bâtiment et aux espaces

20A (1) Lorsqu'un permis délivré en vertu des anciens règlements bénéficie d'une exemption d'une exigence relativement à l'un des éléments suivants, cette exemption continue à s'appliquer au permis en vertu du présent règlement :

- a) l'exigence en matière de situation visée au paragraphe 20(1);
 - b) l'exigence en matière d'éclairage minimum visée à l'alinéa 20(4)a) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment nouvellement construit ou d'un nouvel ajout à un bâtiment;
 - c) l'exigence visée au paragraphe 20(9) quant à l'aménagement d'une salle de toilettes distincte pour le personnel.
- (2) Une exemption applicable à un permis en vertu du paragraphe (1) continue à s'appliquer dans l'une quelconque des circonstances suivantes :
- a) lors du renouvellement du permis si son titulaire demande une reconduction de l'exemption et que le ministre approuve cette reconduction;
 - b) lors de la délivrance d'un nouveau permis à une personne qui acquiert l'établissement ou l'agence, si l'acquéreur demande une reconduction de l'exemption et que le ministre approuve cette reconduction;
 - c) en cas de modification des dimensions de l'espace intérieur d'un établissement que le ministre a approuvée en vertu de l'article 10 de la Loi, si la demande que le titulaire de permis a présentée au ministre comprend une requête formée en vertu du paragraphe 10(3) visant à obtenir que l'exemption s'applique à l'espace modifié et que le ministre approuve cette requête.
- (3) Le titulaire de permis qui exploite un établissement situé dans une école ou offrant un programme de journée partielle ou un programme pour enfants d'âge scolaire peut demander une exemption de l'exigence en matière

d'éclairage minimum précisée au paragraphe 20(4) et le ministre peut approuver la demande.

Exigences en matière d'équipement

- 21 (1)** Tout établissement ou foyer de garde d'enfants en milieu familial doit disposer d'un équipement de jeu extérieur et de jouets qui sont :
- a) appropriés au stade de développement des enfants, sécuritaires et sanitaires;
 - b) accessibles de façon à permettre aux enfants de choisir eux-mêmes les jouets;
 - c) disponibles en quantité et en variété suffisantes afin de répondre aux besoins de tous les enfants de chaque groupe d'âge.
- (2)** Chaque enfant qui se trouve dans un établissement ou un foyer de garde d'enfants en milieu familial doit disposer de tous les éléments suivants :
- a) un mobilier de taille appropriée;
 - b) des ustensiles et des articles d'hygiène personnelle individuels;
 - c) sauf dans un foyer de garde d'enfants en milieu familial, un espace de rangement individuel facilement accessible pour l'enfant de façon à pouvoir ranger séparément ses effets personnels.
- (3)** Chaque tout-petit et chaque enfant d'âge préscolaire qui se trouve dans un établissement ou dans un foyer de garde d'enfants en milieu familial au cours de la période quotidienne de repos doit disposer :
- a) d'un lit portatif ou d'un matelas muni d'une housse lavable et résistante à la moisissure, qui lui est réservé et
 - b) d'un drap et d'une couverture propres et tenant suffisamment chaud.
- (4)** Chaque nourrisson inscrit dans un programme de garde d'enfants doit disposer d'un lit d'enfant ou d'un lit d'enfant portatif satisfaisant aux normes de la législation fédérale ou provinciale régissant les lits d'enfant, les berceaux et les moïses.
- (5) [abrogé]**
- (6) [abrogé]**

(7) [abrogé]

Exigences en matière d'équipement de jeu et d'espace à l'extérieur des établissements

- 22 (1)** L'aire de jeu extérieure utilisée par un établissement doit être accessible à tous les enfants inscrits, y compris ceux qui ont des habiletés différentes.
- (2)** Les enfants inscrits dans un programme de journée complète ou un programme pour enfants d'âge scolaire doivent disposer de l'une des deux choses suivantes :
- a) une ou plusieurs aires de jeu extérieures situées dans le périmètre de l'établissement qui sont sécuritaires et adaptées à l'âge des enfants inscrits;
 - b) un accès à une aire de jeu extérieure qui est sécuritaire et adaptée à l'âge des enfants inscrits et située à distance raisonnable de l'établissement.
- (3)** À l'exception des aires de jeu extérieures qui se trouvent dans une école publique ou privée, aux fins de l'alinéa (2)a), toute aire de jeu extérieure située dans le périmètre d'un établissement doit satisfaire à toutes les exigences suivantes :
- a) chaque enfant utilisant l'aire de jeu doit disposer d'un espace de jeu d'au moins 7 m² (75 pi²);
 - b) l'aire de jeu doit être suffisamment grande pour accueillir les enfants du plus grand groupe d'âge qui participent régulièrement au programme de garde d'enfants, en dehors des nourrissons;
 - c) elle doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) de haut.
- (4)** Si au moins un nourrisson est inscrit à un programme de journée complète, une aire de jeu extérieure distincte répondant à toutes les exigences suivantes doit être réservée aux nourrissons à l'établissement même ou à proximité immédiate :
- a) chaque nourrisson utilisant l'aire de jeu doit disposer d'un espace de jeu d'au moins 7 m² (75 pi²);
 - b) l'aire de jeu doit être suffisamment grande pour accueillir le nombre de nourrissons qui participent régulièrement au programme;

- c) elle doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) de haut.
- (5) Toute aire de jeu extérieure destinée aux enfants inscrits à un programme de journée partielle doit satisfaire aux exigences des paragraphes (2) et (3).
- (6) Le ministre peut renoncer à l'une quelconque des exigences visées aux paragraphes (3) ou (4) ou y apporter des modifications et appliquer d'autres exigences s'il existe des circonstances particulières et si le ministre est convaincu que la renonciation ou la modification ne nuira pas à la sécurité des enfants ou aux services et aux programmes offerts.
- (7) Toute structure de jeu extérieure fournie par un établissement pour la motricité globale doit être conforme aux normes relatives aux structures de jeu extérieures établies par le ministre.
- (8) [abrogé]

23 [abrogé]

Exigences en matière d'aires de jeu extérieures imposées aux foyers de garde d'enfants en milieu familial

- 24 (1)** Toute aire de jeu extérieure utilisée par un programme de garde d'enfants en milieu familial doit être accessible à tous les enfants inscrits, y compris ceux qui ont des habiletés différentes.
- (2)** Les enfants inscrits à un programme de garde d'enfants en milieu familial doivent disposer d'une aire de jeu extérieure située
- a) dans le périmètre du foyer de garde d'enfants en milieu familial et entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre (4 pieds) de haut ou
 - b) à une distance raisonnable du foyer de garde d'enfants en milieu familial que l'agence a jugée sécuritaire et appropriée.
- (3)** Toute aire de jeu extérieure utilisée par des enfants inscrits à un programme de garde d'enfants en milieu familial doit être surveillée conformément aux taux d'encadrement et aux tailles de groupes prévus à l'article 34 pour un tel programme.

Alimentation

- 25 (1)** Tout titulaire de permis et fournisseur de soins doit respecter les normes en matière d'alimentation et de nutrition établies par le ministre.
- (2)** Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le titulaire de permis ou, dans le cas d'un programme de garde d'enfants en milieu familial, le fournisseur de soins doit veiller à ce que chaque enfant présent reçoive un repas pendant les heures de repas régulières ainsi qu'une collation si l'enfant est sur les lieux avant ou après les heures de repas régulières.
- (3)** Chaque enfant inscrit à un programme pour enfants d'âge scolaire peut apporter un repas fourni par ses parents ou se voir offrir un repas.
- (4)** [abrogé]
- (5)** [abrogé]
- (7)** [abrogé]
- (8)** [abrogé]

26 [abrogé]

Sécurité en matière d'alimentation des nourrissons

- 27 (1)** [abrogé]
- (2)** [abrogé]
- (3)** Si un nourrisson est incapable de tenir un biberon, un membre du personnel ou un fournisseur de soins doit le prendre dans ses bras pour lui donner le biberon.
- (4)** Il est interdit d'alimenter un nourrisson dans un lit d'enfant ou en maintenant le biberon en place au moyen d'un objet quelconque.

Santé, sécurité et lutte contre les maladies transmissibles

- 28 (1)** Chaque directeur d'établissement, directeur d'agence, fournisseur de soins, conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial et membre du personnel travaillant directement avec des enfants doit posséder un certificat en secourisme valide comprenant une formation en réanimation cardio-respiratoire des nourrissons d'un programme reconnu.

- (2) Le directeur d'établissement ou, dans le cas d'un programme de garde d'enfants en milieu familial, le fournisseur de soins se doit de reconnaître les symptômes de mauvaise santé des enfants qui fréquentent l'établissement ou le foyer de garde d'enfants en milieu familial et d'y réagir.
- (3) Le titulaire de permis doit suivre les lignes directrices provinciales en matière de promotion et de maintien de la santé et de la sécurité et en matière de prévention et de contrôle des maladies transmissibles.
- (4) Le directeur d'établissement ou, dans le cas d'un programme de garde d'enfants en milieu familial, le fournisseur de soins ou le directeur d'agence, selon le cas, doit suivre les lignes directrices provinciales visées au paragraphe (3) et veiller notamment à ce que les conditions suivantes soient respectées :
- a) chaque établissement, foyer de garde d'enfants en milieu familial et aire de jeu doit toujours être maintenu dans un état propre et conforme à l'hygiène;
 - b) chaque aire de jeu intérieure doit être convenablement aérée et sans odeurs;
 - c) les membres du personnel, les fournisseurs de soins et les bénévoles doivent se laver les mains avant et après avoir changé les couches ou aidé un enfant à aller aux toilettes et avant et après la préparation des repas;
 - d) les jouets utilisés par des enfants doivent être lavés et désinfectés conformément aux lignes directrices provinciales visées au paragraphe (3);
 - e) les jouets utilisés par les nourrissons et les tout-petits doivent être vérifiés chaque jour pour s'assurer qu'ils ne sont pas brisés et ne présentent aucun danger;
 - f) chaque chaise haute, lit pliant, lit d'enfant et matelas doit être désinfecté régulièrement et avant d'être utilisé par un autre enfant;
 - g) la surface de l'endroit utilisé pour changer les couches doit être désinfectée après chaque changement de couches;
 - h) chaque établissement, foyer de garde d'enfants en milieu familial et agence doit disposer d'un minimum de deux trousseaux de premiers soins;

- i) lors de toute sortie avec les enfants, il faut apporter une trousse de premiers soins, la liste des enfants présents et les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence pour chacun des enfants;
- j) lorsqu'une chaise haute, un siège pour nourrisson ou une poussette est muni d'une sangle de sécurité, cette sangle doit toujours être utilisée;
- ja) les poussettes doivent être dotées d'un pare-soleil;
- jb) l'utilisation des parcs pour enfants, des exercices pour enfants et des trotte-bébé est interdite quel que soit l'âge de l'enfant;
- k) les fournitures médicales, les médicaments et les matières dangereuses ou nocives doivent être convenablement étiquetés et entreposés de façon sécuritaire.

Administration de médicaments à un enfant

29 Le directeur de l'établissement ou, dans le cas d'un programme de garde d'enfants en milieu familial, le fournisseur de soins qui accepte d'administrer un médicament à un enfant doit prendre toutes les mesures suivantes :

- a) obtenir au préalable des instructions écrites signées par le parent de l'enfant;
- b) conserver un document faisant état de chaque dose ainsi que de toutes les données suivantes :
 - (i) la date et l'heure auxquelles la dose a été administrée,
 - (ii) la quantité administrée,
 - (iii) les nom et prénom de l'enfant,
 - (iv) les initiales du membre du personnel ou du fournisseur de soins qui a administré la dose, qui doivent être inscrites une fois que la dose a été administrée;
- c) n'accepter que le médicament que le parent a apporté à l'établissement ou au foyer de garde d'enfants en milieu familial, lequel médicament doit se trouver dans son contenant original, dans le cas d'un médicament breveté, ou dans un contenant fourni à cette fin par un pharmacien, dans le cas d'un médicament prescrit.

Maltraitance des enfants

30 Lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un enfant inscrit dans un programme de garde d'enfants a été victime de maltraitance au sens de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*), le titulaire de permis ainsi que chacun des membres du personnel, des fournisseurs de soins et des bénévoles du titulaire de permis doivent, en plus de satisfaire les exigences de cette loi, suivre le protocole en matière de maltraitance des enfants du Ministère qui est imposé aux services de garde d'enfants réglementés.

Événements notables

30A (1) Dans le présent article, on entend par « événement notable » un accident, une maladie transmissible ou une autre situation nuisant ou susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'un enfant qui suit un programme de garde d'enfants, sans pour autant répondre aux critères d'un incident grave qui sont énoncés à l'article 30B.

(2) Si un événement notable se produit, le directeur de l'établissement ou, dans le cas d'un programme de garde d'enfants en milieu familial, le fournisseur de soins doit prendre toutes les mesures suivantes :

- a) immédiatement obtenir l'aide médicale nécessaire et faire tout son possible pour avertir les parents des enfants directement visés;
- b) préparer un rapport sommaire qui doit renfermer tous les éléments suivants :
 - (i) un résumé de l'événement et de la mesure qui a été prise,
 - (ii) la signature de chaque membre du personnel ou du fournisseur de soins en cause,
 - (iii) une place réservée à la signature du parent de chaque enfant visé;
- c) placer une copie du rapport sommaire préparé en vertu de l'alinéa b) dans le dossier de chaque enfant visé.

Incidents graves

30B (1) Dans le présent article, on entend par « incident grave » l'un quelconque des événements suivants :

- a) le décès d'un enfant pendant qu'il fréquente un programme de garde d'enfants;

- b) toute blessure nécessitant une intervention médicale d'urgence subie par un enfant pendant qu'il fréquente un programme de garde d'enfants;
- c) un incendie ou autre désastre sur les lieux d'un établissement, d'une agence ou d'un foyer de garde d'enfants en milieu familial ou dans l'aire d'un groupe de jeu;
- d) une préoccupation ou un événement concernant le milieu physique ou une pratique de fonctionnement ou en matière de sécurité au sein d'un établissement ou d'un foyer de garde d'enfants en milieu familial qui pose un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants;
- e) le fait de ne pas savoir où se trouve un enfant pendant n'importe quelle période de temps, ce qui est contraire à l'article 33A.

(2) En cas d'incident grave, on prend toutes les mesures suivantes :

- a) immédiatement obtenir l'aide médicale nécessaire et faire tout son possible pour prévenir les parents des enfants visés;
- b) informer le titulaire de permis dans les 24 heures qui suivent l'heure à laquelle l'incident grave s'est produit;
- c) préparer un rapport sommaire répondant aux exigences de l'alinéa 30A(2)b) et en placer une copie dans le dossier de chaque enfant visé au plus tard sept jours après la date de l'incident grave;
- d) sauf ce que prévoit le paragraphe (4), informer le Ministère de l'incident grave dans les 24 heures qui suivent l'heure à laquelle il s'est produit.

(3) La personne responsable de prendre les mesures précisées au paragraphe (2) en cas d'incident grave est :

- a) le directeur de l'établissement dans le cas d'un incident grave qui se produit dans un établissement ou qui concerne un programme de garde d'enfants de l'établissement;
- b) dans le cas d'un incident grave qui se produit dans un foyer de garde d'enfants en milieu familial :
 - (i) le fournisseur de soins pour le foyer, sauf pour ce qui est de l'exigence précisée à l'alinéa (2)d);

(ii) le directeur de l'agence pour ce qui est de l'exigence précisée à l'alinéa (2)d

(2) Une agence doit voir à ce que le Ministère soit informé de tout incident grave qui se produit dans un programme de garde d'enfants en milieu familial dans les 24 heures qui suivent l'heure à laquelle elle en prend connaissance.

Obligation de tenir un dossier pour chaque enfant

31 (1) Pour chaque enfant inscrit dans un programme de garde d'enfants, le titulaire de permis ou, dans le cas d'un programme de garde d'enfants en milieu familial, le fournisseur de soins doit tenir un dossier renfermant l'ensemble des documents et des renseignements suivants :

a) une demande d'inscription signée par le parent de l'enfant et faisant état de tous les renseignements suivants :

- (i) les nom et prénom de l'enfant et sa date de naissance,
- (ii) les noms, prénoms, adresse domiciliaire et numéros de téléphone des parents de l'enfant, ainsi que leur adresse électronique s'ils en ont une,
- (iii) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du médecin de l'enfant,
- (iv) les nom et prénom et les coordonnées de la personne à avertir en cas d'urgence si un parent n'est pas disponible,
- (v) les nom et prénom des personnes avec lesquelles on peut laisser partir l'enfant;

b) la date à laquelle l'enfant a été admis au programme;

c) la confirmation écrite exigée par le paragraphe 44(5) que le guide à l'intention des parents a été remis au parent de l'enfant;

d) un questionnaire sur l'état de santé de l'enfant rempli par le parent de l'enfant, avec les dates de vaccination;

e) s'il y a lieu, l'information relative aux médicaments qu'il faut administrer à l'enfant pendant les heures où il fréquente le programme de garde d'enfants, dont :

- (i) les instructions écrites du parent de l'enfant exigées par le paragraphe 29a) et
 - (ii) le document faisant état de chaque dose de médicament administrée exigé par le paragraphe 29b);
 - f) s'il y a lieu, les instructions écrites signées par le parent de l'enfant relativement aux besoins particuliers de ce dernier en matière d'alimentation, de régime alimentaire, de repos ou d'exercice;
 - g) le consentement écrit du parent de l'enfant pour que ce dernier puisse :
 - (i) recevoir un traitement médical d'urgence,
 - (ii) participer aux sorties et excursions et
 - (iii) le cas échéant, marcher entre son école et l'établissement ou le foyer de garde d'enfants en milieu familial;
 - h) une copie du rapport exigé par les alinéas 30A(2)b) ou 30 B(2)c) de tout incident compromettant la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant pendant qu'il fréquente le programme de garde d'enfants;
 - i) dans le cas d'un nourrisson, d'un tout-petit ou d'un enfant d'âge préscolaire, les rapports semi-annuels sur développement de l'enfant.
- (2) Si un enfant est retiré d'un programme de garde d'enfants, le titulaire de permis ou le fournisseur de soins doit inscrire la date et le motif du départ dans le dossier qu'il tient sur l'enfant.
- (3) Le titulaire de permis ou le fournisseur de soins doit tenir pour chaque enfant un dossier confidentiel, complet et structuré.
- (4) Le titulaire de permis ou le fournisseur de soins doit garder le dossier de chaque enfant de façon sûre et sécuritaire dans les locaux de l'établissement ou, dans le cas d'un programme de garde d'enfants en milieu familial, dans le foyer de garde d'enfants, et conserver ce dossier pendant au moins deux ans après la date de départ de l'enfant.

Registre quotidien de présence

- 32 (1)** Le directeur de l'établissement ou le fournisseur de soins doit tenir un registre quotidien de présence pour chaque enfant inscrit au programme de garde d'enfants.

- (2) Le registre quotidien de présence doit faire état des heures d'arrivée et de départ de l'enfant et des raisons de toute absence.

Plan de communication avec les familles

- 32A (1)** Chaque titulaire de permis et fournisseur de soins doit établir un plan de communication avec les familles qui respecte toute exigence fixée par le ministre pour faciliter la communication et la participation :
- a) pour un titulaire de permis : entre le titulaire de permis et les parents et la famille des enfants inscrits aux programmes de garde d'enfants qu'il exploite ou administre;
 - b) pour un fournisseur de soins : entre le fournisseur de soins, l'agence et les parents et la famille des enfants inscrits à son programme de garde d'enfants en milieu familial.
- (2) Un plan de communication avec les familles établi selon l'alinéa (1)b) doit aussi respecter toute exigence fixée par l'agence qui gère le foyer de garde d'enfants en milieu familial du fournisseur de soins.

Obligation de tenir un journal quotidien

- 33** Tout directeur d'établissement ou fournisseur de soins doit tenir un journal quotidien afin de consigner l'information relative à tout événement inhabituel ou spécial qui se produit dans l'établissement ou le foyer de garde d'enfants en milieu familial.

Supervision

- 33A** Le directeur de l'établissement, le directeur d'agence ou un fournisseur de soins doit voir à ce que chaque enfant est pris en charge en tout temps durant les heures d'ouverture, y compris pendant les sorties et les excursions, et qu'aucun enfant ne quitte l'aire de jeu extérieure ou l'établissement ou, dans le cas d'un programme de garde d'enfants en milieu familial, l'aire de jeu ou le domicile, à l'insu du personnel ou du fournisseur de soins.

Taux d'encadrement

- 34 (1)** Sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (2A), le nombre d'employés présents qui travaillent directement avec les enfants inscrits à un programme de garde d'enfants doit en tout temps correspondre aux taux d'encadrement précisés dans le tableau ci-dessous lorsque des enfants se trouvent sur les lieux :

Tableau des taux d'encadrement	
Catégorie d'enfants dans le groupe	Taux d'encadrement
Programme de journée complète	
Nourrissons	1 pour 4
Tout-petits	1 pour 6
Enfants d'âge préscolaire et tout-petits âgés de plus de 30 mois	1 pour 7
Enfants d'âge préscolaire	1 pour 8
Autres âges divers	Taux applicable à l'enfant le plus jeune
Programme de journée partielle	
Tout-petits de plus de 30 mois	1 pour 12
Enfants d'âge préscolaire	1 pour 12
Programme pour enfants d'âge scolaire	
Enfants d'âge scolaire seulement	1 pour 15
Enfants d'âge scolaire et moins de 8 enfants de prématernelle	1 pour 15
Enfants d'âge scolaire et 8 enfants de prématernelle ou plus	1 pour 12
Enfants de prématernelle seulement	1 pour 12
Programme de garde d'enfants en milieu familial	
Enfants de tous âges* <small>(*Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 15A(2))</small>	1 pour 7
Nourrissons	1 pour 3
Enfants d'âge scolaire et de prématernelle	1 pour 9

- (2) Le taux d'encadrement pour des enfants appartenant à un groupe d'âge particulier qui sont inscrits à un programme de journée complète peut être réduit pendant la période de repos des enfants si le nombre total d'employés qui se trouvent alors dans l'établissement est suffisant pour respecter les taux d'encadrement pour tous les groupes d'enfants présents dans l'établissement et si la réduction ne compromet pas la santé et la sécurité des enfants.

- (2A) Si des enfants de prématernelle participent à un programme pour enfants d'âge scolaire offert pendant la fermeture de l'école ou du programme de prématernelle, un congé ou une journée de perfectionnement, le taux d'encadrement du programme pour enfants d'âge scolaire doit être de 1 pour 10.
- (3) Le nombre d'enfants qui se trouvent dans une aire de jeu intérieure à un moment quelconque ne doit pas dépasser les tailles maximales de groupe qui sont précisées dans le tableau suivant.

Tableau des tailles maximales des groupes pour les aires de jeu intérieures	
Catégorie d'enfants dans le groupe	Nombre maximal dans l'aire de jeu
Programme de journée complète	
Nourrissons	10
Tout-petits	18
Enfants d'âge préscolaire et tout-petits âgés de plus de 30 mois	24
Enfants d'âge préscolaire	24
Autres âges divers	Taille maximale du groupe applicable à l'enfant le plus jeune
Programme de journée partielle	
Tout-petits âgés de plus de 30 mois	24
Enfants d'âge préscolaire	24
Programme pour enfants d'âge scolaire	
Enfants d'âge scolaire seulement	30
Enfants d'âge scolaire et enfants de prématernelle	30
Enfants de prématernelle seulement	30

- (4) Dans un établissement, il ne peut y avoir plus d'un groupe d'enfants dans une même pièce.
- (5) [abrogé]

(6) [abrogé]

Administration de l'établissement par un directeur

- 35 (1)** Chaque programme de journée complète, programme de journée partielle et programme pour enfants d'âge scolaire doit être administré par un directeur d'établissement qui assure la supervision et la gestion de l'établissement.
- (2)** Le directeur d'établissement doit désigner un membre du personnel remplissant les conditions prescrites par l'article 40 pour exercer ses fonctions en son absence.
- (3)** Le directeur d'établissement ou le directeur d'établissement suppléant doit se trouver en tout temps sur les lieux pendant les heures d'ouverture.

Exigences en matière de personnel

- 36 (1)** Les membres du personnel d'un établissement doivent être âgés d'au moins 16 ans pour être comptabilisés dans les taux d'encadrement de l'établissement.
- (2) [abrogé]**
- (3) [abrogé]**
- (4)** Sous réserve du paragraphe (6), le personnel de tout établissement doit répondre aux exigences suivantes :
- a) au moins deux tiers des membres du personnel travaillant directement avec les enfants dans un programme de journée complète ou de journée partielle ont le niveau de classification 1, 2 ou 3;
 - b) au moins deux tiers des membres du personnel travaillant directement avec les enfants dans un programme pour enfants d'âge scolaire ont le niveau de classification 1, 2 ou 3 ou une approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire.
- (5)** Nonobstant le paragraphe (4), dans un établissement où deux membres du personnel seulement travaillent directement avec les enfants, l'une de ces deux personnes doit avoir le niveau de classification 1, 2 ou 3 ou une approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire.

- (6) Le ministre peut approuver une dotation temporaire en personnel qui ne répond pas aux exigences du paragraphe (4) si le titulaire de permis prouve à la satisfaction du ministre :
- a) qu'il ne parvient pas à embaucher des personnes qui ont les qualifications requises pour lui permettre de respecter les exigences du paragraphe (4);
 - b) qu'il a embauché des personnes qui travaillent à obtenir la formation ou les qualifications requises et qu'il a établi un plan de dotation temporaire, dans une forme approuvée par le ministre, qui précise les échéances et les conditions que les personnes embauchées doivent respecter pour obtenir la formation ou les qualifications;
 - c) que le plan de dotation approuvé ne nuira pas à la sécurité des enfants inscrits au programme ou à la qualité des services et du programme.
- (7) Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation accordée en vertu du paragraphe (6) s'il estime que les conditions précisées dans ce paragraphe n'ont pas été respectées.

Cours d'initiation

- 37 (1)** Un membre du personnel d'un établissement qui travaille directement avec des enfants doit :
- a) soit avoir suivi avec succès un cours d'initiation et en fournir l'attestation au ministre;
 - b) soit avoir suivi avec succès des cours postsecondaires dans le domaine de l'éducation de la petite enfance qui, de l'avis du ministre, sont comparables au cours d'initiation et en fournir l'attestation au ministre.
- (2)** Tout membre du personnel d'un établissement qui ne répond pas aux exigences du paragraphe (1) à sa date d'engagement doit suivre avec succès le cours d'initiation et en fournir l'attestation au plus tard à la date applicable :
- a) pour une personne embauchée le 31 août 2018 ou avant cette date, au plus tard un an après sa date d'engagement;

- b) pour une personne embauchée le 1^{er} septembre 2018 ou après cette date, au plus tard six mois après sa date d'engagement.

Demande de classification ou d'approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire

37A Quiconque désire obtenir une classification de base ou de niveau 1, 2 ou 3 ou une approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire doit en faire la demande au ministre.

Classification de base

37B Le ministre peut attribuer la classification de base à un membre du personnel d'un établissement qui répond aux exigences du paragraphe 37(1).

Classification de niveau 1

37C Le ministre peut attribuer le niveau de classification 1 à un requérant qui a l'une des qualifications suivantes :

- a) répond aux exigences précisées au paragraphe 37(1) et a suivi avec succès les cours et la formation en cours d'emploi spécifiés dans les normes édictées par le ministre;
- b) détient un certificat sanctionnant un programme de formation d'un an en développement ou en éducation de la petite enfance reconnu par le directeur.

Classification de niveau 2

37D Le ministre peut attribuer le niveau de classification 2 à un requérant qui a l'une des qualifications suivantes :

- a) détient un diplôme sanctionnant un programme en éducation de la petite enfance approuvé par le directeur;
- b) a reçu un certificat d'un an en éducation de la petite enfance avant le 31 mai 2000 après avoir terminé avec succès un programme de formation en éducation de la petite enfance, selon la définition des anciens règlements;
- c) a suivi avec succès le programme de reconnaissance de la formation antérieure.

Classification de niveau 3

37E Le ministre peut attribuer le niveau de classification 3 à un requérant qui a l'une ou l'autre des qualifications suivantes :

- a) un baccalauréat décerné par un établissement postsecondaire approuvé par le directeur :
 - (i) soit en éducation de la petite enfance,
 - (ii) soit dans un domaine d'étude conférant les compétences requises pour préparer et mettre en œuvre des programmes d'éducation pour des enfants de la naissance jusqu'à l'âge de 12 ans;
- b) les qualifications précisées au paragraphe 37Da) et un baccalauréat dans n'importe quelle discipline décerné par un établissement postsecondaire reconnu par le directeur.

Approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire

37F (1) Le ministre peut accorder une approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire à une personne qui :

- a) possède l'une ou l'autre des qualifications suivantes :
 - (i) détient un baccalauréat en enseignement primaire décerné par un établissement postsecondaire reconnu par le directeur;
 - (ii) a suivi avec succès un programme offert par un établissement postsecondaire reconnu par le directeur conférant les compétences requises pour préparer et mettre en œuvre des programmes appropriés au stade de développement d'enfants d'âge scolaire;
- b) répond aux exigences précisées au paragraphe 37(1).

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre peut accorder une approbation conditionnelle de six mois pour travailler avec des enfants d'âge scolaire à une personne s'il détermine que la personne répond aux exigences précisées à l'alinéa (1)a) à la condition qu'elle réponde aux exigences précisées à l'alinéa (1)b) dans les six mois après la date d'octroi de l'approbation conditionnelle.

(3) Une approbation conditionnelle octroyée en vertu du paragraphe (2) expire à la première des dates suivantes :

- a) six mois après sa date d'octroi;

- b) la date à laquelle la personne obtient une approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire après avoir satisfait aux exigences précisées à l'alinéa (1)b).
- (4) Une personne qui a obtenu une approbation conditionnelle en vertu du paragraphe (2) peut demander au ministre une autre approbation conditionnelle pour une autre période de six mois si elle n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences de l'alinéa (1)b) dans les six mois suivant l'octroi de l'approbation conditionnelle.
- (5) Le ministre peut, à sa seule discrétion, accorder une autre approbation conditionnelle de six mois à une personne qui en fait la demande conformément au paragraphe (4).
- (6) Relativement aux exigences en matière de personnel précisées à l'alinéa 36(4)b), une personne qui a obtenu une approbation conditionnelle en vertu du présent article est réputée détenir une approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire pour la durée de son approbation conditionnelle.

Formation professionnelle continue du personnel d'un établissement

38 Une personne qui a obtenu un niveau de classification ou une approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire doit :

- a) effectuer au moins 30 heures de perfectionnement professionnel afin d'améliorer ses compétences et ses connaissances dans le domaine des soins et de l'éducation à la petite enfance au cours de chaque période de 36 mois suivant la date à laquelle il a obtenu sa classification ou son approbation et
- b) remettre au ministre une preuve qu'elle a fait les heures de formation professionnelle exigées.

Annulation d'une classification ou d'une approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire

39 (1) Le ministre peut annuler la classification ou l'approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire d'une personne dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) la classification ou l'approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire a été accordée sur la base de renseignements faux ou inexacts;

- b) la personne a été déclarée coupable d'une infraction criminelle par une cour de justice;
- c) la personne ne s'est pas conformée aux prescriptions en matière de formation professionnelle continue de l'article 38.

(2) Lorsqu'il procède à l'annulation de la classification ou de l'approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire d'une personne, le ministre doit donner à cette dernière un avis écrit en indiquant les motifs de cette annulation.

Qualifications des directeurs d'établissement et de leur suppléant désigné

40 (1) Sauf indication contraire précisée dans le présent article, un directeur d'établissement doit posséder la qualification suivante :

- a) dans le cas d'un établissement qui offre des programmes pour les enfants de tous âges, une classification de niveau 2 ou de niveau 3;
- b) dans le cas d'un établissement qui n'offre que des programmes à des enfants d'âge scolaire, une classification de niveau 2 ou de niveau 3 ou une approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire.

(2) Un directeur d'établissement qui a commencé à occuper cette fonction avant le 1^{er} mai 2012 doit posséder au moins une classification de niveau 1.

(3) Un directeur d'établissement suppléant désigné pour remplacer un directeur d'établissement pendant moins de trois semaines consécutives doit posséder la qualification suivante :

- a) dans le cas d'un établissement qui offre des programmes pour les enfants de tous âges, une classification de niveau 1, 2 ou 3;
- b) dans le cas d'un établissement qui n'offre que des programmes à des enfants d'âge scolaire, une classification de niveau 1, 2 ou 3 ou une approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire.

(4) Un directeur d'établissement suppléant désigné pour remplacer un directeur d'établissement pendant trois semaines consécutives ou plus doit posséder l'une des qualifications suivantes :

- a) la qualification exigée pour un directeur d'établissement précisée au paragraphe (1);

- b) une classification de niveau 1 obtenue avant le 1^{er} mai 2012;
- c) l'approbation du ministre pour être désigné comme directeur d'établissement suppléant.

Qualifications des conseillers auprès des services de garde d'enfants en milieu familial

41 (1) [abrogé]

- (2) À compter du 1^{er} mai 2012, tout conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial doit posséder les qualifications suivantes :
 - a) une classification de niveau 2 ou de niveau 3;
 - b) une expérience de travail d'au moins deux ans dans un programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

Exigences applicables aux fournisseurs de soins

42 (1) Tout fournisseur de soins doit être âgé d'au moins 18 ans.

- (2) Tout fournisseur de soins a l'obligation :
 - a) de suivre avec succès une formation sur la garde d'enfants en milieu familial approuvée par le ministre dans les douze mois qui suivent l'agrément de son foyer de garde d'enfants en milieu familial;
 - b) de suivre annuellement les ateliers de perfectionnement professionnel précisés par le ministre;
 - c) de permettre à un conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial de visiter le foyer de garde d'enfants en milieu familial pour offrir les services et le soutien prévus à l'article 14A;
 - d) de collaborer avec l'agence lors du processus annuel d'évaluation.

Vérifications de registre

43 (1) Dans le présent article,

« service de police » a la même signification que le terme « agency » dans la loi sur les services de police (*Police Act*);

« vérification de registre », lorsqu'aucun registre n'est précisé, désigne l'une ou l'autre des vérifications suivantes :

- (i) une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables,
- (ii) une vérification du casier judiciaire,
- (iii) une vérification du registre des cas d'enfants maltraités;

« vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables » désigne une vérification effectuée par un service de police qui comprend :

- (i) une recherche dans le répertoire national des casiers judiciaires,
- (ii) une recherche des condamnations prononcées localement,
- (iii) une recherche des suspensions de casier liées à des infractions sexuelles;

« vérification du casier judiciaire » désigne un dossier préparé par un service de police ou un autre service qui indique si une personne fait l'objet d'une condamnation ou d'une accusation en instance qui attend une décision aux termes d'une loi fédérale ou provinciale;

« vérification du registre des cas d'enfants maltraités » signifie une recherche dans le registre des cas d'enfants maltraités effectuée conformément à la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*);

(2) [abrogé]

(3) Une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est requise conformément au présent article pour une personne âgée de 18 ans ou plus dans les circonstances suivantes :

- a) la personne, y compris un bénévole, est ou sera en contact avec des enfants inscrits à un programme de garde d'enfants agréé ou à un programme approuvé de garde d'enfants en milieu familial;
- b) la personne réside dans un foyer où se trouve un établissement agréé ou qui est un foyer de garde d'enfants en milieu familial.

(4) Des vérifications du registre des cas d'enfants maltraités sont requises conformément au présent article pour toute personne âgée de 13 ans

ou plus dans l'une ou l'autre des circonstances précisées qui répond à la description qui se trouve aux alinéas (3)a) ou b).

- (5) Une personne qui obtient une vérification de registre comme le prescrit le présent article doit en communiquer les résultats au titulaire de permis qui exploite le programme de garde d'enfants ou le programme de garde d'enfants en milieu familial dans lequel la personne en cause travaille ou fait du bénévolat ou qui est offert dans le foyer dans lequel elle réside.
- (6) Tout nouvel employé d'un titulaire de permis doit communiquer les résultats de la vérification de registre requise au titulaire de permis avant la date de son entrée en fonction et la vérification du registre ne doit pas remonter à plus de deux ans de cette date.
- (7) La personne qui a besoin d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables en vertu du présent article doit en obtenir une nouvelle et en communiquer les résultats mis à jour au titulaire de permis au plus tard dans les cinq années qui suivent la date de la vérification la plus récente et tous les cinq ans par la suite.
- (8) Nonobstant les paragraphes (3) et (7), une personne à qui un organisme autorisé refuse une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables sur la base des critères prévus par la *Loi sur le casier judiciaire* du Canada doit fournir ce qui suit au titulaire de permis :
 - a) une preuve du refus de l'organisme autorisé, à la satisfaction du titulaire de permis;
 - b) les résultats d'une vérification du casier judiciaire à la place de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables qu'exige le présent article.
- (9) Une personne qui est tenue d'obtenir une vérification du registre des cas d'enfants maltraités en vertu du présent article doit en obtenir une nouvelle et en communiquer les résultats mis à jour au titulaire de permis au plus tard dans les trois années qui suivent la date de la vérification la plus récente, et tous les trois ans par la suite.
- (10) Une personne qui est tenue d'obtenir une vérification de registre en vertu du présent article ne doit avoir aucun contact avec les enfants inscrits au programme agréé de garde d'enfants ou au programme approuvé de garde d'enfants en milieu familial jusqu'à ce que le titulaire de permis :

- a) ait reçu les résultats de toutes les vérifications de registre requises pour cette personne et
- b) ait déterminé que les résultats des vérifications de registre en question ne renferment aucune preuve que la personne en cause a été condamnée pour avoir infligé de mauvais traitements à des enfants ou a été déclarée coupable d'une autre infraction concernant des enfants et, de façon générale, que ces résultats ne soulèvent aucun doute quant au bien-fondé d'employer cette personne dans un établissement ou d'offrir un programme de garde d'enfants en milieu familial dans le foyer où elle réside.

Guide à l'intention des parents

- 44 (1)** Le titulaire de permis doit avoir un guide à l'intention des parents afin d'aider ces derniers à prendre des décisions éclairées relativement aux soins à prodiguer à leurs enfants. Ce guide contient l'information requise par le plan de communication avec les familles et tout autre renseignement exigé par le ministre.
- (2) [abrogé]**
- (3) [abrogé]**
- (4)** Au moment de l'inscription d'un enfant à un programme, le titulaire de permis doit donner au parent de l'enfant accès :
- a) à l'information au sujet des services offerts par le titulaire de permis et, dans le cas d'un programme de garde d'enfants en milieu familial, par le fournisseur de soins;
 - b) au guide à l'intention des parents.
- (5)** Le titulaire de permis doit obtenir par écrit la confirmation qu'un parent a bien reçu le guide à l'intention des parents.

Information dont l'affichage est obligatoire

- 45 (1)** Tout titulaire de permis ou fournisseur de soins doit afficher tout ce qui suit à un endroit bien en vue dans son établissement, agence ou foyer de garde d'enfants en milieu familial :
- a) le permis, s'il s'agit d'un titulaire de permis;
 - b) une copie du rapport de la plus récente inspection;

- c) l'information exigée par le plan de communication avec les familles;
- d) tout avis ou renseignement additionnel exigé par le ministre.

Avis aux parents en cas de modifications importantes

46 (1) Tout titulaire de permis doit aviser dès que possible les parents de chaque enfant inscrit au programme qu'il exploite et, s'il y a lieu, chaque fournisseur de soins dans le cas d'un programme de garde d'enfants en milieu familial exploité par le titulaire de permis, de la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- a) la réception d'un avis de suspension, d'annulation ou de non-renouvellement imminent d'un permis;
- b) la vente ou la fermeture de l'établissement ou de l'agence;
- c) la réception par écrit d'une information du ministre destinée à être transmise aux parents au sujet du permis ou du programme du titulaire de permis;
- d) si le titulaire de permis est une agence,
 - (i) la vente ou la fermeture d'un foyer de garde d'enfants en milieu familial gérée par l'agence,
 - (ii) l'annulation par l'agence de l'agrément d'un fournisseur de soins ou d'un foyer de garde d'enfants en milieu familial administré par l'agence;
- e) l'imposition de clauses, de conditions ou de restrictions dont le permis est assorti en vertu du paragraphe 5(3) de la Loi;
- f) le fait que la police ou une agence établie en vertu de la loi sur les services à l'enfance et à la famille (*Children and Family Services Act*) ait ordonné au titulaire de permis d'informer les parents au sujet d'une affaire sur laquelle elle est en train d'enquêter.

(2) [abrogé]

(3) Tout avis donné en vertu du présent article doit être par écrit et :

- a) être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de chacune des personnes qui doit recevoir l'avis en cause;

- b) être affiché à un endroit bien en vue dans l'établissement ou l'agence et, s'il y a lieu, dans le foyer de garde d'enfants en milieu familial;
- c) être communiqué au ministre.

Comité de parents

47 (1) Tout titulaire de permis doit constituer un comité de parents afin de donner à ces derniers une tribune leur permettant de donner leur avis et d'obtenir des renseignements sur toute question qui les intéresse ou les préoccupe.

(2) Si le titulaire de permis est un organisme sans but lucratif doté d'un conseil d'administration, le comité de parents peut être un sous-comité du conseil d'administration.

(3) Un comité de parents doit être ouvert et accessible aux parents de tous les enfants inscrits.

(4) [abrogé]

(5) [abrogé]

(6) [abrogé]

(7) [abrogé]

(8) Le ministre peut fournir au président d'un comité de parents et, s'il le juge nécessaire, aux autres membres du comité, une copie de tout avis ou renseignement écrit au sujet du statut du permis en même temps qu'il remet l'avis au titulaire de permis.

48 [abrogé]

49 [abrogé]

Définition du code en matière d'incendie

50 Aux fins du présent article et des articles 50A et 50B, « code en matière d'incendie » s'entend du code en matière d'incendie adopté en vertu de la loi sur la sécurité-incendie (*Fire Safety Act*).

Règles et procédures en cas d'urgence pour les établissements et les foyers de garde d'enfants en milieu familial

50A (1) Chaque directeur d'établissement et fournisseur de soins doit établir des règles et des procédures en cas d'urgence pour ses établissements ou foyers de garde d'enfants en milieu familial, y compris un plan de sécurité-incendie élaboré en conformité avec le code en matière d'incendie.

(2) Chaque directeur d'établissement et fournisseur de soins doit afficher tous les renseignements suivants dans un endroit bien en vue dans ses établissements ou foyers de garde d'enfants en milieu familial :

- a) un plan de sécurité-incendie;
- b) une liste à jour des numéros de téléphone des services de secours, dont le 911, et des numéros du service d'urgence de l'hôpital de la région et du centre antipoisons;
- c) l'emplacement d'un endroit de rencontre sûr qui doit se trouver à l'extérieur de l'établissement ou du foyer de garde d'enfants en milieu familial et être connu des enfants, du personnel et du fournisseur de soins.

(3) Chaque directeur d'établissement et fournisseur de soins doit effectuer un exercice d'évacuation au moins une fois par mois.

Procédures en cas d'urgence ou d'incendie pour les groupes de jeu

50B (1) Chaque directeur d'agence qui offre un groupe de jeu doit établir des règles et procédures en cas d'urgence, y compris un plan de sécurité-incendie élaboré en conformité avec le code en matière d'incendie, sauf si le paragraphe (2) s'applique.

(2) Pour un groupe de jeu qui se réunit dans un immeuble qui n'est pas sous la gouverne de l'agence, le directeur de l'agence doit respecter le plan de sécurité-incendie établi pour cet immeuble.

(3) Chaque directeur d'agence doit effectuer les exercices d'évacuation que prévoit le plan de sécurité-incendie applicable.

Transport

51 (1) Le conducteur d'un véhicule exploité par le titulaire de permis ou pour le compte de ce dernier pour transporter des enfants doit remettre chaque enfant transporté dans le véhicule :

- a) à un membre du personnel du titulaire de permis ou au fournisseur de soins,
- b) au parent de l'enfant ou
- c) à une personne autorisée par écrit à cette fin par un parent de l'enfant.

(2) Tout titulaire de permis qui assure le transport d'enfants fréquentant son établissement est responsable de leur sécurité pendant le trajet.

Le ministre peut effectuer des paiements

- 52 (1) Le ministre peut effectuer, relativement à un programme de garde d'enfants, des paiements dont les montants correspondent aux sommes affectées chaque année à cette fin.
- (2) Le ministre peut refuser d'effectuer un paiement relativement à un programme de garde d'enfants dont le permis a expiré ou a été annulé ou suspendu ou dont la demande de permis a été rejetée.
- (3) Le ministre peut recouvrer du titulaire de permis des paiements qu'il a effectués par erreur ou sur la base de renseignements faux ou trompeurs qui se trouvaient dans la demande du titulaire de permis, ou encore qui, pour d'autres raisons, n'auraient pas dû être versés conformément au présent règlement ou à toute autre loi, et il est en droit d'utiliser tous les recours en justice possibles dans le but de recouvrer ces paiements du titulaire de permis.
- (4) Le ministre peut déterminer les conditions auxquelles des paiements peuvent être accordés ou refusés à un titulaire de permis ou recouvrés de ce dernier.

Le ministre peut approuver des projets pilotes

- 53 (1) Le ministre peut approuver des projets pilotes destinés à explorer d'autres possibilités dans le domaine des services de garde d'enfants.
- (2) L'approbation d'un projet pilote peut être assujettie aux conditions que le ministre estime raisonnables.

Le ministre peut conclure des ententes

- 54 (1) Le ministre peut, selon les modalités et les conditions qu'il prescrit, conclure une entente avec une personne, une agence, un organisme, une association, un établissement ou un autre organe situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la province relativement aux droits de permis, à

l'octroi de subventions, aux dépenses en immobilisations, aux dépenses d'exploitation ou à la création d'établissements.

- (2) Le ministre peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement à la contribution au coût d'exploitation et de prestation de services de garde d'enfants dans la province.

Subventions au titre des frais de garde d'enfants

55 (1) Tout parent qui paye une autre personne pour prendre soin d'un enfant dans un établissement ou un foyer de garde d'enfants en milieu familial approuvé peut demander au ministre une subvention au titre des frais de garde d'enfants.

- (2) Toute demande de subvention au titre des frais de garde d'enfants doit être en la forme établie par le ministre et inclure tous les renseignements prescrits par le paragraphe (4).

- (3) Le ministre peut déterminer les modalités et les conditions d'une subvention au titre des frais de garde d'enfants.

- (4) Dans le but de déterminer si un parent est admissible à une subvention au titre des frais de garde d'enfants ou de confirmer la véracité de l'information obtenue d'un parent au sujet du fait qu'il est admissible ou reste admissible à une subvention au titre de ces frais, le parent doit fournir toute la documentation et l'information suivantes au moment de la demande ainsi qu'à la demande du ministre à tout moment pendant que le parent bénéficie d'une telle subvention :

- a) une preuve de l'âge;
- b) s'il y a lieu :
 - (i) une preuve de mariage,
 - (ii) une preuve de divorce,
 - (iii) une preuve de cohabitation;
- c) une preuve de filiation ou de tutelle;
- d) une preuve de citoyenneté ou, à défaut, une preuve de résidence;
- e) une preuve du revenu;
- f) une preuve des dépenses;

- g) une preuve des actifs;
- h) le numéro d'assurance sociale de chacun des parents et, s'il y a lieu, du conjoint du parent;
- i) l'avis de cotisation d'impôt sur le revenu de chacun des parents et, s'il y a lieu, du conjoint du parent; et
- j) une autorisation permettant de divulguer ou d'obtenir de l'information au sujet des parents et de l'enfant ou d'en confirmer la véracité, dont l'information ou la documentation :
 - (i) visée aux alinéas a) à i),
 - (ii) concernant les dépenses,
 - (iii) concernant le revenu,
 - (iv) concernant les actifs.

(5) Si un parent refuse de fournir l'information, la documentation ou l'autorisation prescrite par le paragraphe (4), la subvention au titre des frais de garde d'enfants lui est refusée ou, si le parent en bénéficie déjà, cesse de lui être versée.

(6) Le ministre peut fixer les modalités et les conditions du recouvrement d'une subvention qui a été versée par erreur ou sur la base de renseignements faux ou trompeurs fournis par un parent ou encore qui, pour d'autres raisons, n'auraient pas dû être versée conformément au présent règlement ou à toute autre loi, et il est en droit d'utiliser tous les recours en justice possibles dans le but de recouvrer cette subvention du parent en cause.

Comités consultatifs

56 Selon ce qu'il juge nécessaire pour l'application correcte de la Loi et du présent règlement, le ministre peut constituer un comité d'examen des permis, un groupe de travail ou un comité consultatif pour exécuter toute tâche qu'il lui confie.

Formule 1 : Permis pour un programme de journée complète, un programme de journée partielle ou un programme pour enfants d'âge scolaire

	<p>En vertu de la loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (<i>Early Learning and Child Care Act</i>) et sous réserve de leurs restrictions, le présent permis est délivré à (<i>entité juridique</i>) dans le but d'offrir le(s) programme(s) suivant(s) : (<i>énumérer les programmes qui seront offerts, p. ex., journée complète et âge scolaire</i>) à l'établissement de garde d'enfants portant le nom de (<i>nom de l'établissement</i>) situé à (<i>adresse de l'établissement</i>) à compter du (<i>date de délivrance</i>) jusqu'au (<i>date d'expiration</i>) inclus, aux conditions suivantes :</p>
<p>Loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (<i>Early Learning and Child Care</i>)</p> <p>Province de la Nouvelle-Écosse</p>	<p>Nombre maximal d'enfants :</p> <p>Tranche d'âge :</p> <p>Nombre maximal d'enfants dans chaque programme : Autres modalités, conditions ou restrictions :</p> <p>_____</p>
<p>Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance</p>	
<p>Permis de service de garde d'enfants</p>	
<p>Ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance</p>	

Formule 2 : Permis pour une agence de garde d'enfants en milieu familial

	<p>En vertu de la loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (<i>Early Learning and Child Care Act</i>) et sous réserve de leurs restrictions, le présent permis est délivré à (<i>entité juridique</i>) dans le but d'exploiter une agence de garde d'enfants en milieu familial sous le nom de (<i>nom de l'agence</i>) située à (<i>adresse de l'agence</i>) à compter du (<i>date de délivrance</i>) jusqu'au (<i>date d'expiration</i>) inclus, aux conditions suivantes :</p>
<p>Loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (<i>Early Learning and Child Care</i>)</p> <p>Province de la Nouvelle-Écosse</p> <p>Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance</p>	
<p>Permis pour agence de garde d'enfants en milieu familial</p>	
<p>Ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance</p>	

Historique législatif

Tableaux de référence

Règlement sur l'éducation et la garde des jeunes enfants
Loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants

Règl. de la N.-É. 193/2010

Nota : Les renseignements présentés dans les tableaux ci-dessous ne font pas partie du règlement et sont compilés par le bureau du registraire des règlements à des fins d'information seulement.

Textes législatifs sources

L'actuelle version codifiée du *Règlement sur l'éducation et la garde des jeunes enfants* pris en vertu de la loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants (*Early Learning and Child Care Act*) comprend tous les règlements suivants :

Règlement de la N.-É.	Entrée en vigueur*	Modalité d'entrée en vigueur	Royal Gazette Partie II - N°
193/2010	1 ^{er} avr. 2011	date précisée	31 déc. 2010
155/2011	1 ^{er} avr. 2011	date précisée	22 avr. 2011
227/2014	22 déc. 2014	date précisée	9 janv. 2015
226/2014	1 ^{er} févr. 2015	date précisée	9 janv. 2015
36/2017	14 mars 2017	date précisée	31 mars 2017
137/2018	1 ^{er} sept 2018	date précisée	3 août 2018
164/2020	27 oct. 2020	date précisée	6 nov. 2020
165/2020	27 oct. 2020	date du dépôt	6 nov. 2020

Les règlements suivants ne sont pas encore en vigueur et ne sont pas inclus dans la présente codification :

Règlement de la N.-É.	Entrée en vigueur*	Modalité d'entrée en vigueur	Royal Gazette Partie II - N°
------------------------------	---------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

*Voir le paragraphe 3(6) de la loi sur les règlements (*Regulations Act*) pour les règles sur la date d'entrée en vigueur des règlements.

Modifications par disposition

aj. = ajouté
mod. = modifié

f.m. = frais modifiés
dépl. = déplacé

abr. = abrogé
a.r. = abrogé et remplacé

Disposition	Type de modification
1	mod. 164/2020 ⁷
2(1), déf. d'« agence ».....	abr. 164/2020
2(1), déf. de « scolarisé ».....	mod. 137/2018
2(1), déf. de « fournisseur de soins ».....	abr. 164/2020
2(1), déf. de « programme d'évaluation fondé sur les compétences ».....	aj. 36/2017; abr. 137/2018
2(1), déf. de « Ministère ».....	mod. 137/2018
2(1), déf. de « plan de communication avec les familles ».....	aj. 164/2020
2(1), déf. de « garderie en milieu familial ».....	abr. 164/2020
2(1), déf. de « conseiller auprès des services de garde d'enfants en milieu familial ».....	mod. 164/2020
2(1), déf. de « programme de garderie en milieu familial ».....	abr. 164/2020
2(1), déf. d'« inspection ».....	aj. 164/2020
2(1), déf. de « classification de niveau 1 ».....	mod. 137/2018
2(1), déf. de « classification de niveau 2 ».....	mod. 137/2018
2(1), déf. de « classification de niveau 3 ».....	mod. 137/2018
2(1), déf. de « titulaire de permis ».....	abr. 164/2020
2(1), déf. de « cours d'initiation »....	aj. 137/2018
2(1), déf. de « parent ».....	abr. 164/2020
2(1), déf. de « programme de journée partielle ».....	mod. 226/2014
2(1), déf. d'« groupe de jeu ».....	aj. 164/2020
2(1), déf. d'« enfant de prématernelle »...	aj. 137/2018
2(1), déf. de « programme de reconnaissance de la formation antérieure ».....	aj. 137/2018

aj. = ajouté
mod. = modifié

f.m. = frais modifiés
dépl. = déplacé

abr. = abrogé
a.r. = abrogé et remplacé

Disposition	Type de modification
2(1), déf. de « programme pour enfants d'âge scolaire »	mod. 137/2018 ⁴
2(1), déf. de « approbation pour travailler avec des enfants d'âge scolaire ».....	mod. 137/2018
3(1).....	abr. 164/2020
3(2).....	mod. 164/2020
3(2)g).....	mod. 137/2018
3(2)j)-k).....	aj. 164/2020
4(2)c).....	mod. 137/2018
4(2)d).....	aj. 137/2018
4(4).....	a.r. 155/2011
5(2).....	mod. 164/2020
9A.....	aj. 226/2014
10(1).....	a.r. 226/2014
10(3).....	aj. 226/2014
13.....	a.r. 164/2020
13(3).....	aj. 226/2014
14.....	a.r. 164/2020
14(e).....	abr. 226/2014
14A.....	aj. 164/2020
15(1)a)-b).....	abr. 226/2014
15A.....	aj. 226/2014
15A(1)-(2).....	mod. 36/2017
15A(3).....	mod. 36/2017, 137/2018
16.....	abr. 164/2020
17(2).....	a.r. 226/2014
17A.....	aj. 226/2014; mod. 164/2020
18.....	a.r. 164/2020
18(1).....	mod. 226/2014
18(2).....	a.r. 226/2014
18A.....	aj. 164/2020
20.....	a.r. 226/2014

aj. = ajouté
mod. = modifié

f.m. = frais modifiés
dépl. = déplacé

abr. = abrogé
a.r. = abrogé et remplacé

Disposition	Type de modification
20(1).....	abr. 164/2020
20(3).....	mod. 164/2020
20(5)a).....	abr. 164/2020
20A.....	aj. 226/2014
20A(1)a).....	abr. 164/2020
21(2).....	mod. 164/2020
21(4).....	mod. 226/2014, 164/2020
21(5)-(7).....	abr. 226/2014
22(3)b).....	mod. 226/2014, 137/2018
22(4)b).....	mod. 226/2014
22(7).....	a.r. 226/2014, 164/2020
22(8).....	abr. 226/2014
23.....	abr. 226/2014
25(1).....	mod. 164/2020
25(2).....	a.r. 226/2014
25(3).....	abr. 226/2014
25(3).....	dépl. de 25(6) et mod. 226/2014
25(4)-(5).....	abr. 226/2014
25(6).....	dépl. à 25(3) 226/2014
25(7)-(8).....	abr. 226/2014
26.....	abr. 226/2014
27(1)-(2).....	abr. 226/2014
27(3).....	mod. 164/2020
28(1).....	mod. 226/2014
28(4)b).....	mod. 226/2014
28(4)d)-e).....	a.r. 226/2014
28(4)j).....	a.r. 226/2014
28(4)ja)-jb).....	aj. 226/2014
30.....	a.r. 226/2014; mod. 164/2020
30A.....	aj. 226/2014
30B.....	aj. 226/2014
30B(1)e).....	aj. 164/2020
30B(2)-(3).....	a.r. 164/2020

aj. = ajouté
mod. = modifié

f.m. = frais modifiés
dépl. = déplacé

abr. = abrogé
a.r. = abrogé et remplacé

Disposition	Type de modification
30B(4).....	aj. 164/2020
31(1)h).....	mod. 226/2014
31(2).....	mod. 164/2020
32.....	a.r. 164/2020
32A.....	aj. 164/2020
33.....	mod. 164/2020
33A.....	aj. 36/2017
34(1).....	a.r. 226/2014; mod. 36/2017, 137/2018, 164/2020
34(2).....	a.r. 226/2014; mod. 137/2018
34(2A).....	aj. 137/2018
34(3).....	a.r. 226/2014; mod. 137/2018, 164/2020
34(4).....	a.r. 137/2018
34(5)-(6).....	abr. 226/2014
35(2)-(3).....	mod. 137/2018
36(2).....	abr. 226/2014
36(3).....	abr. 137/2018
36(4).....	mod. 226/2014, 137/2018
36(4)a)-b).....	mod. 36/2017, 137/2018
36(5).....	mod. 226/2014
36(6)-(7).....	aj. 137/2018
37.....	a.r. 137/2018
37(1).....	mod. 226/2014
37(1A).....	aj. 226/2014
37(3).....	mod. 36/2017
37(3)c).....	aj. 36/2017
37(6)-(7).....	a.r. 226/2014
37A-E.....	aj. 137/2018
37F.....	aj. 137/2018
37F(1)a)(i).....	mod. 164/2020
38.....	mod. 226/2014, 137/2018
40.....	a.r. 226/2014; mod. 137/2018
40(2).....	mod. 137/2018

aj. = ajouté
mod. = modifié

f.m. = frais modifiés
dépl. = déplacé

abr. = abrogé
a.r. = abrogé et remplacé

Disposition	Type de modification
40(3)-(4).....	a.r. 137/2018
41(1).....	abr. 164/2020
42(2)a) et c).....	mod. 164/2020
43.....	a.r. 227/2014
43(1), déf. de « vérification du casier judiciaire ».....	abr. 137/2018; aj. 164/2020
43(1), déf. de « vérification de registre ».....	mod. 137/2018; a.r. 164/2020
43(2).....	abr. 137/2018
43(3).....	a.r. 137/2018
43(4).....	mod. 137/2018, 164/2020
43(5)-(7).....	mod. 137/2018
43(8).....	abr. 137/2018; aj. 164/2020
43(10).....	mod. 137/2018
44(1).....	mod. 164/2020
44(2)-(3).....	abr. 164/2020
44(4).....	mod. 164/2020
44(4)(a).....	mod. 164/2020
45.....	a.r. 164/2020
46(2).....	abr. 226/2014
47(1).....	mod. 226/2014
47(3).....	a.r. 164/2020
47(4)-(5).....	abr. 164/2020
47(6)-(7).....	mod. 226/2014; abr. 164/2020
48-49.....	abr. 164/2020
50.....	a.r. 164/2020
50A-50B.....	aj. 164/2020
53.....	mod. 164/2020
55(1).....	a.r. 226/2014
56.....	aj. 155/2011
Formules	
Formules 1 et 2.....	mod. 226/2014, 164/2020

aj. = ajouté
mod. = modifié

f.m. = frais modifiés
dépl. = déplacé

abr. = abrogé
a.r. = abrogé et remplacé

Disposition**Type de modification**

« <i>Day Care Act</i> » (loi sur les services de garderie) remplacé partout par « <i>Early Learning and Child Care Act</i> » (loi sur l'éducation et la garde des jeunes enfants).....	mod. 164/2020
« programme de garderie en milieu familial » remplacé partout par « programme de garde d'enfants en milieu familial » sauf dans la déf. d'« ancien règlement ».....	mod. 164/2020
« garderies en milieu familial » remplacé partout par « foyers de garde d'enfants en milieu familial ».....	mod. 164/2020
« garderie en milieu familial » remplacé partout par « foyer de garde d'enfants en milieu familial ».....	mod. 164/2020
« programme de garderie » remplacé partout par « programme de garde d'enfants » sauf dans la déf. d'« ancien règlement ».....	mod. 164/2020
« garderie » remplacé partout par « garde d'enfants » sauf dans la déf. d'« ancien règlement ».....	mod. 164/2020
« license » dans la version anglaise remplacé partout par « licence »	mod. 164/2020

Les changements aux rubriques ne sont pas compris dans le tableau ci-dessus.

Notes de la rédaction et corrections

Note	Entrée en vigueur
1 La mention du ministère de l'Éducation à l'alinéa 36(3)(a) doit être lue comme voulant dire le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance conformément au décret en conseil 2013-128 pris en vertu de la loi sur la fonction publique (<i>Public Service Act</i>), R.S.N.S. 1989, ch. 376. (corrigé par le règlement de la N.-É. 137/2018)	4 avr. 2013
2 La mention d'un conseil scolaire à l'alinéa 3(2)(g) doit être lue comme voulant dire un organisme d'éducation (<i>education entity</i>) selon la définition qu'en donne la loi sur l'éducation (<i>Education Act</i>) conformément aux modifications faites par le ch. 1 des S.N.S. 2018 (la <i>Education Reform (2018) Act</i>), art. 52. (corrigé par le règlement de la N.-É. 137/2018)	1 ^{er} avr. 2018
3 La définition d'« enfant de prématernelle » ajoutée par le règlement de la N.-É. 137/2018 a été déplacée au bon endroit selon l'ordre alphabétique des définitions aux fins de la présente codification.	
4 Le changement à la définition de « programme pour enfants d'âge scolaire » faite par le règlement de la N.-É. 137/2018 ne peut pas être apportée conformément aux instructions parce que la définition n'inclut pas le texte précisé; modification appliquée à la définition d'« enfant d'âge scolaire » aux fins de la présente codification. (Corrigé par le règlement de la N.-É. 165/2020, qui modifie le règlement de la N.-É. 137/2018 pour corriger une erreur dans le libellé modificatif en supprimant « who is » dans la version anglaise de la disposition modificative 1(j). Modification appliquée à la définition de « programme pour enfants d'âge scolaire » dans la codification.)	
5 Les instructions pour la modification du règlement de la N.-É. 164/2020 demande un changement aux sous-alinéas 42(2)c)(b) et (c), mais ces dispositions n'existent pas. En outre, les modifications ne peuvent pas être faites conformément aux instructions parce que la disposition b) n'inclut pas le texte précisé. Modifications faites aux alinéas 42(2)a) et c) aux fins de la présente codification.	
6 Le titre de la Loi <i>Day Care Act</i> a été modifié pour <i>Early Learning and Child Care Act</i> par le ch. 33 des S.N.S. 2018 promulgué par le règlement de la N.-É. 163/2020.	27 oct. 2020
7 Le titre du règlement <i>Règlement régissant les garderies (Day Care Regulations)</i> a été modifié par le règlement de la N.-É. 164/2020.	

Abrogés et remplacés

Règlement de la N.-É.	Titre	Date de l'entrée en vigueur	Date de l'abrogation
19/1969	<i>Day Nurseries Regulations</i>	1 ^{er} mars 1969	1 ^{er} janv. 1980
195/1979	<i>Day Care Regulations</i>	1 ^{er} janv. 1980	1 ^{er} avr. 2011
241/2007	<i>Family Home Day Care Program Regulations</i>	24 avr. 2007	1 ^{er} avr. 2011

Nota : Seuls les règlements qui ont été abrogés et remplacés sont énumérés dans ce tableau. Par conséquent, ce dernier pourrait ne pas présenter tout l'historique de la réglementation sur le sujet en question.